

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6252

présenté par
M. Kasbarian

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de laisser le temps aux commerçants concernés de se préparer aux mesures d'encadrement des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur de leurs vitrines, cet amendement propose de reporter l'entrée en vigueur de l'article 7 deux ans après la publication de la présente loi.